



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2041

Date : Le 6 juin 2019

**CONCERNANT le Règlement remplaçant la décision 813-82
de la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale
relative à la rémunération additionnelle accordée aux traducteurs**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'en application de la décision 813-82 de la Commission de la Régie interne de l'Assemblée, adoptée le 7 avril 1982, l'ensemble des traducteurs de l'Assemblée nationale bénéficient d'une rémunération additionnelle égale à la différence entre le taux de traitement correspondant à l'échelon du traducteur et le taux de traitement du même échelon des agents d'information;

ATTENDU QU'un exercice de relativité salariale a été effectué par le Secrétariat du Conseil du trésor récemment et que parmi les trois niveaux d'échelles salariales établis chez les professionnels, la classe d'emploi de traducteur a été classée au dernier niveau;

ATTENDU QUE cet exercice de relativité salariale a été réalisé par l'analyse des descriptions d'emploi des traducteurs à l'échelle de la fonction publique;

ATTENDU QUE la réalité des traducteurs de l'Assemblée est particulière, notamment en regard de la complexité de leurs tâches liée à la traduction des projets de loi;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir la rémunération additionnelle des traducteurs leur conférant un salaire équivalent aux agents d'information;

ATTENDU QU'une mise à jour des modalités et des conditions d'octroi de la rémunération additionnelle est nécessaire;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement remplaçant la décision 813-82 de la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale relative à la rémunération additionnelle accordée aux traducteurs.

Copie certifiée conforme

.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement remplaçant la décision 813-82 de la Commission de régie interne de
l'Assemblée nationale relative à la rémunération additionnelle accordée aux
traducteurs**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)

1. Le présent règlement a pour effet d'accorder une rémunération additionnelle aux traducteurs de l'Assemblée nationale.

2. La rémunération additionnelle est égale à la différence entre le taux de traitement correspondant à l'échelon du traducteur et le taux de traitement du même échelon des agents d'information.

Cette rémunération additionnelle est cotisable au régime de retraite.

3. Le présent règlement est édicté malgré l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

4. Le présent règlement remplace la décision 813-82 adoptée par la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale le 7 avril 1982.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.